

BGE 14 I 237

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_237

FR: ATF 14 I 237

IT: DTF 14 I 237

Volltext

236 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen.
,8ufammell~ange beg @cfeßeß gefd)ö~ften @rünben, unb eß ift fomit eine medeßung ber @reid)~eit 'Onr llem @eielje· nid)t ge:: gebe~. :I)agegen mag aflerbingg Augegeben werben, ba~ ber megretunggrat~ be~ stantong ~cf>aff~aufen nid)t befugt War b~rd) bag GS:irfuIar nom 24. IDläq 1886 Die ffiegel, eB werb; ble @ntraffung erft mit ber m:Ug~änDigung ber @utIaffungBur:: funbe .j)erfeft, alg eine, fraft regierunggrät~lid)er ~norbuung für bie übrigen me~örben unll bie mürger 'Oerbiublid)e, Worm auhujleflen; Denn eg ent~äU bie fragHd)e ffiege1 o~ue ,8itJehf einen }Red}tgfaJ (über ben IDloment ber ~erfeftion eIneß öffent. Hd)-red)tlid)eu ffied)tBgefd}äftell), ber 'OerbinbHd) nur \lom @efe~, geber angeorimet itJerben rounte. :I)ie gebad}te ffiegeI gUt ba~er im stantnn ~d)affr,auien nur infofctn, alg fte Dem wa~ren ~inn lmb @eift beg fd)aff9aufenfd)en @emeinlegefe~eg entf~rid)t bag ~:in: in be.mfelbe~ i~plicity ~,ereitg ent~alten lft uub eB ~aben ~terub~r bte ~uftanbtgen me~orben, f'Pe~iell bie @erid)te, frei AU befinben, o~ne an Die fad)beaügHd)e meftimmung beg regie. run~Brät~li~en GS:irfufarB gebunben 3U fein. :I>ieg fann inben 3U etner ~ut~eliung bet angerod)tenen ~d)lunna~me nid)t fÜ~ten benn einerfcits r,at ber ffiegierungBratr, beB stanton~ @?)d)affr,aufe~ im @in~elfalle neu unterfud)t, ob ber gebad)te ~alj bem fd)aff}au, fenfd)ett @eieße!3red)te entfl~wed)e uub anbetfeitg erleunt berielbe an, baa ben ~arteien, b. r,' ber refurriren'oen ~ittme einerfeUg unb ben Sntejlaterben beg S. IDlaurer anberfeitg für alle ci)\H~ red)tlid)eu ~ragelt tet ,8utritt 'Oor bie @erid)te offen fte~e. @g ift bemnad) babon aU~3ugef}en, ba~ bie fd)affC,aufenfd)en @erid)te befugt ~nb, in einem öwifd)en ben genannten ~atteien 3U für" tenben @rbred)tliftreite bie ~rage, 06 bie @ntraffung be~ S. IDlamer aus bem mürgmed)te beg stal1tol1~ ~d)affr,aufen trolj mangetnbet 2(ugf)änbigung ber @nt!affunggurfunbe 'Perfen erworben fei, foweit biefelbe al~ ~räjubioäI~mnft in bietem ~treite in metrad)t fommt, \)on Weuem frei ~u 'Prufen unb ~u entfd}eiben. :I)anad) Hegt benn eine \$erfassung@\)erlet3ung übetall n~\~ . :I)emnaCf) ~at bug munbe~gerid)t erfant: :I)ie mefd)itJcrbe whb ar~ unbegrünbet abgeitJiefen. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse mit Frankreich. N° 40. 237 Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. StaatsverträO'e der Schweiz mit dem Auslande. !) Traites de la Suisse avec l'etranger. Staatsverträge übel' civilrechtliche Verhältnisse Rapports de droit civil. Mit Frankreich. - Avec la France. 1. Vertrag vom 15. Juni 1869. - Traite du 15 Juin 1869. 40. Arrret du 4 Mai 1888 dans la cause « le Phenix. » Par exploit du 22 Avril f886, Ja Compagnie d'assurance sur la vie «le Pbimix» fut assignee devant le Tribunal de commerce de Geneve a la requete d'un sieur Vincent-Bonnet. La Compagnie ayant allegue que ce n'etait pas a elle, mais au sieur Eichmann, son ancien inspecteur, que Vincent- BOLmet devait s'adresser, celui-ci assigna Eichmann devant le Tribunal de commerce, pour ouir ordonner Ja jonction de l'instance avec celle mentionnee ci-dessus. Au~ dire de l'avocat Girod, dMendeur au recours, Eich- mann porta alors sa co pie d'exploit au siaur Kuhne, repre- sentant du Phenix

a. Geneve. Celui-ci lui dit que le Phenix se chargeait de l'affaire, et l'avocat Desgouttes demande a son confrere Girod s'il voulait représenter Eichmann, lui déclarant que le Phenix paierait ses frais et honoraires. Girod aurait accepté et le représentant du Phenix lui aurait déclaré qu'il n'aurait à faire qu'avec la Compagnie. Après l'issue du procès, pendant lequel l'avocat Girod n'eut de rapports qu'avec Kubne, ainsi qu'il appert entre autres par la lettre adressée à Girod par Kuhne le 7 Janvier 1888. A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 1887, cet avocat recit à la Compagnie la somme de 3000 francs, à titre d'honoraires, et intenta le procès, faute de paiement de la part de la dite Compagnie. En réponse à une écriture du demandeur, notifiée le 1^{er} Decembre 1887, le Phenix, après avoir protesté contre les allégations contenues dans l'exploit introductif d'instance du 25 Novembre précédent, et avoir contesté le serment du garant fait par Girod du paiement des honoraires dus par le Sieur Eichmann, - déclare, par écriture du 1^{er} Decembre même année, que la demande ne repose sur aucun fondement, et conclut à ce que « le demandeur Girod soit reconnu non recevable. en tout cas mal fondé en sa demande à ce qu'il en soit déboute et condamné aux dépens. » Dans cette écriture, la Compagnie ne conteste point la compétence des tribunaux genevois. Le 19 Janvier 1888, soit avant l'audience du Tribunal civil, la Compagnie le Phenix a soulevé la question d'incompétence. A l'audience du Tribunal civil du 10 Fevrier, elle conclut à ce que ce Tribunal se déclare incompetent, en vertu des art. 1 et 11 de la convention du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France, et ce par les motifs suivants : Le Phenix n'a pas élu à Geneve de domicile attributif de juridiction pour d'autres causes que celles qui résultent d'un contrat d'assurances; en effet, le Phenix a un domicile à Paris, où se trouve son principal établissement. et par conséquent ses Juges naturels; c'est devant eux qu'il doit être assigné. Cette règle subit une seule exception en vertu de l'art. II, chiffre 4 de la loi fédérale du 25 Juin 1885, disposant que les entreprises d'assurance sont obligées de prendre domicile dans chaque canton, sur le territoire duquel elles font des opérations et qu'elles peuvent être actionnées à leur domicile spécial par les personnes qui ont conclu avec elles des contrats d'assurances, lorsque ces personnes habitent le canton. La demande de M. Girod n'est pas fondée sur un contrat d'assurance, mais sur un prétendu mandat ou promesse qui émanerait de la Compagnie. Le demandeur est tenu, en vertu du traité, de poursuivre son action devant les Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse mit Frankreich. N° 40. 239' juges naturels du défendeur, et le Tribunal, devant lequel est portée une demande qui ne serait pas de sa compétence - doit d'office renvoyer les parties à s'adresser aux juges qui doivent en connaître. La Compagnie le Phenix n'a à Geneve ni domicile, ni résidence; l'agent général qu'elle possède dans cette ville est chargé des opérations de l'assurance, mais elle n'a aucune résidence dans ses bureaux: au surplus une personne morale ne peut avoir de résidence; ce mot désigne l'habitation de fait dans un lieu, notion incompatible avec celle de personnalité juridique. Le seul domicile du Phenix est à Paris, et c'est là qu'il doit être assigné. . A la même audience, le demandeur Girod a conclu, à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer compétent, et lui adjuger ses conclusions introductives d'instance. A l'appui de ces conclusions il fait observer ce qui suit : Le demandeur n'a pas assigné le Phenix à Geneve en vertu des dispositions de la loi fédérale du 25 Juin 1885, mais conformément au traité lui-même; il se base sur le dernier alinéa de l'article 1^{er}. Le Phenix a à Geneve une résidence, un représentant et des bureaux: les tractations intervenues entre lui et le demandeur ont eu lieu à Geneve avec son représentant. En plus, et à supposer que l'exception d'incompétence n'aurait été fondée en elle-même, la demande ne serait plus recevable à l'opposer aujourd'hui: cette incompétence est relative et les

interesses sont libres de ne pas l'invoquer : or la défenderesse n'a pas présenté son exception d'entrée de cause, et elle a procédé sur le fond. Elle a accepté l'opposition des tribunaux genevois, et, conformément à l'article 65 de la procédure civile genevoise, elle n'est plus recevable à opposer la prédite exception. " . . . " h' Dans les conclusions par Impres à l'audience du 27, Février. le Tribunal public se prononce en faveur de la compétence, en se fondant sur les art. 1 et 2 du traité franco suisse: selon lui, un simple établissement commercial est suffisant pour rendre le Français justiciable des tribunaux

240 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. suisses. Quant au fond, le demandeur doit être tenu de prouver ses allégués, puisqu'il n'a pas établi qu'il y ait eu un engagement de la part du Phenix vis-à-vis de lui. Statuant par jugement du 2 mars écoulé, le Tribunal civil s'est déclaré compétent au fond et a renvoyé à une audience ultérieure l'instruction de la cause. Ce jugement se fonde en résumé sur les motifs ci-après : La Phenix a à Genève mieux qu'une résidence, mais un domicile, que la Compagnie qualifie sur ses lettres d'agence générale pour le canton de Genève : elle occupe un local rue de la Bourse et en paye le loyer depuis plusieurs années ; elle paie une taxe municipale sur ses opérations dans le canton et tout ce qui concerne son agence générale est traité par le sieur A. Kuhne, son mandataire. Girod articule des faits, déniés il est vrai par la Compagnie, en vue d'établir l'existence d'un contrat intervenu à Genève entre lui et A. Kuhne, aux termes duquel le Phenix se serait engagé à payer les honoraires de cet avocat, pour représenter le sieur Eichmann. Or l'exploit introductif d'instance constate que le Phenix a toujours son agence générale à Genève; l'agent général a reçu la copie de l'exploit ; donc les conditions exigées par l'article 1 du traité se trouvent réalisées et autorisent le Tribunal à se déclarer compétent. Au fond, il y a lieu d'impartir un délai à la défenderesse, aux fins de s'expliquer sur l'offre de preuve signifiée par le demandeur, avant que le Tribunal se prononce sur sa pertinence. C'est contre ce jugement que le Phenix recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler, en tant que le Tribunal civil s'est déclaré compétent et a condamné le Phenix aux dépens. La Compagnie recourante reproduit d'une manière générale les arguments présentés par elle devant les premiers juges. L'exception de domicile attributif de juridiction qu'a faite le Phenix à Genève n'est pas applicable à l'affaire actuelle, qui concerne un contrat de cautionnement, ou de louage d'ouvrage, et non un contrat d'assurance. Le domicile attributif de juridiction qu'impose aux compagnies d'assurances la loi fédérale, ne s'applique qu'aux actions se fondant sur des contrats d'assurance : une personne morale ne peut, en outre, avoir de résidence dans le sens du traité. Le loyer de l'agence est payé par M. Kuhne, et la Compagnie paie la taxe municipale en vertu de l'article 2 de la loi, du 9 Juillet. 1883, qui soumet à cet impôt toutes « les sociétés, entreprises industrielles qui font des opérations dans la commune de Genève » par l'entremise d'agents établis, ou au moyen de bureaux » d'adresses. » Du reste, en matière d'impôts, la notion de domicile n'est pas celle du droit civil. Enfin la Compagnie recourante n'est pas inscrite au registre du commerce. Dans sa réponse, l'avocat Girod conclut, en premier lieu, à ce que le recours soit déclaré irrecevable, et, subsidiairement, mal fondé. Le jugement dont est recours n'est pas définitif. Il se peut que Girod échoue dans la preuve, offerte par lui, qu'un contrat a été conclu à Genève entre lui et le Phenix; les tribunaux genevois se déclareront alors incompétents pour en connaître de sa ratification en paiement de 3000 francs. D'ailleurs le Phenix peut soumettre ses critiques à l'instance cantonale supérieure. Actuellement le recours n'est pas recevable. Au fond il doit être écarté. Les personnes morales peuvent avoir une résidence et un domicile. 01' le

Phenix a un representant a Geneve et un bureau paye par ce representant. Girod a ete de bonne foi en traitant avec Kuhne, et il a du croire que celui-ci avait pouvoir POUF oblig~f Ie p?enix. L'arrete du Conseil d'Etat du 2 Octobre 1849 Imposalt aux compa- gnies d'assurances l'obligation d'avoir a Geneve un age~t principal, et dans les proces anterieurs soutenus par l.e Phe- nix a Geneve entre autres dans les plaintes du 22 Avril 1886 contre Bonn~t et contre Dusonehet, e'est ragent general qui a constitue avocat au nom de la Compagnie. Dans cette plainte, le Phenix reconnaît « avoir un d?~icile a Genev~. » Dans un exploit lance a la requete du Phemx eontre le Sleur XIV - 1888 i6 242 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Vincent-Bonnet, on lit: «A la requete du Phenix, ayant son » siege social a Paris, mais ayant une agence a Geneve, POUF- » suites eL diligences de M. Kuhne, son agent general, domi- » cilie egalement a Geneve, » et dans un autre proces entre un sieur Dusonchet et Ie Phenix, cetle Compagnie est assi- gne8 devant le Tribunal civil, eomme « ayant une agence et un domicile a Geneve.» Done Kuhne peut ester en droit pour Je Phenix, soit comme demandeur, soH comme dMen- deur. Enfin le Phenix a procede volontairement sur Je fond au debut de l'instance, et n'a exeipe d'ineompetence que plus tard: en consequence et conformement a art. 65 de la loi de procedure eivile, le Phenix n'est pJus reeevable a opposer son exception; cet article dispose en effet que l'exception dee linatoire devra etre opposee « prealabJement a toute au- tre exception ou dMense. » Statuant sur ces {aits et considerant en droit: 1° La fin de non-recevoir tiree de l'irrecevabilite du re- eours doit eire tout d'abord ecartee. Le prononce du Tribu- nal eivil sur la question de eompetence doit elre, contraire- ment a l'opinion developpee dans la reponse, considere eomme definitif. Bien que le jugement sur ce point ne soit pas absolument clair, qu'il ne tranche pas la question de savoir si le contrat dont Girod veut etablir l' existence a reel- iement ete lie a Geneve, et qu'il a ordonne des preuves ä eet egard, il n'en est pas moins certain que, dans l'esprit du juge, il suffisait pour l'autoriser a statuer definitivement sur la question de competence en presence de art 1 al. 2 du traite franco-suisse, que la conclusion d'un semblable contrat soit aUeguee par rune des parties. Or c'est bien Je eas en l'espece. Des Je moment ou le juge a voulu prononcer et s'est en realite prononce, ainsi qu'il l'a fait sur sa compe- tence, il n'est pas exact qu'il puisse, Je cas echeant, revenir sur ceUe decision. Cette consideration suffit pour faire ecar- ter la predite fin de non-recevoir, sans que le Tribunal de ceans ait a contröler Ja correction de la procedure suivie a eet egard par le juge cantonaI. Staatsverträ~e über eivilrechtliche Verhältnisse mit Frankreich. N° 40. 243 Au fond: 2° Les parties sont !'une et l'autre d'accord pour admettre que le domicile que les compagnies d'assurances sont tenues d'elire dans les cantons ou elles operentl, aux termes de la loi federale du 25 Juin 1885, art. II chiffre 4, est attributif de juridiction seulement en ce qui concerne les actions fon- dees sur des contrats d'assurance pour les habitants de ce canton; or dans l'espece, il ne s'agit point d'une pareille action. 3° Le demandeur, en assignant le Phenix devant les tri- bunaux genevois, se base uniquement sur la disposition con- tenue dans le dernier alinea de l' art. j er du traite, Mictant comme exception au principe general de la competence du juge naturei, que « si neanmoins l'action a pour objet l'exe- » cution d'un contrat consenti par le dMendeur dans un lieu » si tue soit en Suisse, soit en France, hors du ressort des » dits Juges natureIs, elle pourra etre portee devant le juge » du lieu ou le contrat a ete passe, si les parties y resident » au moment ou le proces sera engage. }) Or il ressort de la comparaison des divers traites entre Ja Suisse et la France, qui ont successivement consacre cette exception au for du domicile, ainsi que du protocole final du traHe de 1869, actuellement en vigueur (p. 14) et de l'assen- timent presque unanime de la doctrine, tout comme de la jurisprudence, que cette residence, pour deployer l' effet que

la disposition précitée lui attribuée, exige la présence matérielle et effective des parties au moment de l'introduction du procès, et que dès lors une telle résidence ne saurait être le fait d'une personne juridique, comme une société. Il en résulte qu'une telle société, dont le domicile, soit le siège principal se trouve dans un lieu donné, peut avoir ailleurs un domicile spécial (domicile élu), mais qu'elle ne peut être réputée résider momentanément dans un autre lieu, dans le sens du texte susmentionné. Dans l'espèce, le Phenix, dont le siège est à Paris et le domicile principal pour la Suisse à Bale, possède depuis des années à Genève une agence avec un domicile spécial pour 244 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. toutes les actions se foudant sur des contrats d'assurance passés avec des personnes habitant le canton, selon l'art. 2 de la loi fédérale sur les assurances, mais il n'est pas admissible qu'à côté de ce domicile commercial, une personnalité non physique puisse avoir dans la même ville une résidence passagère, attributive de for dans le sens de l'art. 2 précité. (Voir Dalloz, 1832, H, 143 ; Curti, Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich vom 15. Juni 1869, p. 56, 57, 38). Dans cette situation, il ne peut être admis que les parties aient résidé toutes deux à Genève, dans le sens de l'alinéa susvisé, au moment de la conclusion du contrat et au moment de l'intro- duction du litige, et les conditions exigées par cette disposition pour faire exception au principe général de l'alinéa 1. er, ne peuvent être considérées comme réalisées en la cause. Le jugement du Tribunal civil n'admet pas précisément la résidence temporaire de la Compagnie à Genève à cette époque, mais déclare qu'elle y a un vrai domicile général, attributif de juridiction pour toutes les actions. Une pareille appréciation est toutefois contraire à tous les faits de la cause; tous les indices, en effet, que le jugement énumère à cet égard, ne tendent et ne renseignent qu'à constater l'existence à Genève, pour la Compagnie le Phenix, du domicile commercial imposé à ces établissements par la loi fédérale de 1885 sur les assurances. La taxe municipale, en particulier, payée par le Phenix en vertu de l'art. 2 de la loi du 9 juillet 1883, ne prouve rien en faveur de la thèse de l'opposant au recours, puisque cette taxe est exigée de toutes les sociétés, compagnies et entreprises industrielles qui font des opérations dans la commune de Genève par l'entremise d'agents établis, ou au moyen de bureaux d'adresses. 4° S'agit-il de tout ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal civil s'est déclaré compétent par les motifs qu'il indique, et s'il se justifie d'annuler de ce chef le jugement dont est le recours, il y a lieu toutefois de faire remarquer que ce Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse mit Frankreich. N°41. 245 jugement passe entièrement sous silence le moyen invoqué par l'avocat Girod d'une prorogation de for prétendue, et consistant à dire qu'en n'excipant pas d'incompétence de sa première écriture du 5 décembre 1887, et avant les débats oraux, la partie recourante, en procédant volontairement sur le fond au début de l'instance, est déchue, aux termes de l'art. 65 de la procédure genevoise, du droit d'opposer plus tard son exception, ainsi qu'elle l'a fait. Il y a donc lieu de réserver au demandeur le droit de provoquer la solution de ce point demeure sans réponse, et de renvoyer à cet effet, la cause au Tribunal de jugement. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1° Le recours est admis, et le jugement rendu par le Tribunal civil de Genève, le 2 mars 1888, est déclaré nul et de nul effet. 2° La cause est renvoyée dans le sens du considérant 4 ci-dessus en même Tribunal. 2. Uebereinkunft zum gegenseitigen Schutze der Fabrik- und Handelsmarken, der Handelsfirmen, der industriellen Zeichnungen und Modelle vom 23. Februar 1882. - Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels. 4t. Arrêt du, 2 juin 1888 dans la cause Société anonyme française des bascules automatiques. Le sieur Everitt, inventeur de la bascule automatique

et propriétaire des brevets y relatifs, a cede a la Societe fran- caise le dit brevet pour la France, ainsi que tous les droils a acquerir de ce chef en Suisse et a l\<lonaco. La Socit~te francaise adepose a la Chancellerie federale a Berne. le 3 Janvier 1886, 1e modele photographie de ses bas- cules automatiques.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.